

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 Septembre 2016**

L'AN DEUX MILLE SEIZE, LE VINGT NEUF SEPTEMBRE, LE CONSEIL MUNICIPAL DU PLESSIS-BOUCHARD, LÉGALEMENT CONVOQUÉ, S'EST RÉUNI AU LIEU ORDINAIRE DE SES SÉANCES SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LAMBERT-MOTTE, MAIRE ET CONSEILLER DÉPARTEMENTAL.

PRÉSENTS : M. LE BEL, Mme JÉZÉQUEL, Mme CARTIER, M. JOURNO, ~~Mme GILLES~~, M. FAURY, Mme LE DUÉDAL, M. ALÉXIS **Adjoints** - Mme DERCY, Mme FEUILLARD, **Conseillères Municipales déléguées** - M. RUDLOFF, M. DERVEAUX, M. NÉROME, M. DENIS, Mme GADOIS, ~~M. GUÉRY~~, M. SOARÈS, Mme BOUAÏCHA, ~~M. MÉRIEN~~, Mme. ROUSSEAU, Mme NESPOULOUS, M. VANNOSTAL, ~~Mme BRILLE~~, ~~Mme LISZKA~~, M. GANDRILLON, ~~Mme ETTAOUIR~~, M. PASSARD, M. NOCERA, **Conseillers Municipaux**, formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS REPRESENTÉS :

Mme GILLES représentée par M. LE BEL
M. GUÉRY représenté par Mme GADOIS
M. MÉRIEN représenté par Mme ROUSSEAU
Mme LISZKA représentée par Mme FEUILLARD
Mme ETTAOUIR représentée par M. GANDRILLON

ABSENTE EXCUSÉE :

Mme BRILLE

Début de la séance : 21 heures 04.

Avant de procéder aux débats des points à l'ordre du jour, Monsieur le Maire a proposé qu'une minute de silence soit observée en hommage aux victimes du terrorisme de juillet 2016 : le père Jacques HAMEL et les victimes de l'attentat de Nice.

POINT N°1 : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 23 juin 2016.

Sans remarque, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

POINT N°2 : DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE.

Monsieur LAMBERT-MOTTE propose la candidature de Monsieur VANNOSTAL qui est adoptée à l'unanimité.

POINT N°3 : LECTURE DES DÉCISIONS PRISES PAR APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

LISTE DES MARCHÉS PUBLICS ET AVENANT(S) (procédures adaptées et/ou formalisées)

TYPE DE PROCEDURE	OBJET DU MARCHÉ OU DE L'AVENANT	NUMERO DE MARCHÉ ET D'AVENANT SI NECESSAIRE	ATTRIBUTAIRE(S)	DATE DE NOTIFICATION, DATE DE DÉMARRAGE DE LA PRESTATION SI PRESCRIT PAR ORDRE DE SERVICE ET PERIODE D'EXECUTION OU DUREE DU MARCHÉ	MONTANT €.
Appel d'offres ouvert	Coordination de la cuisine centrale et fourniture de denrées pour les repas	SCO/2016000000 07	SODEXO EDUCATION	Date de démarrage : 1 ^{er} août 2016 Durée du marché : 1 an renouvelable 3 fois	268 908.204 € TTC
Procédure adaptée	Maitrise d'œuvre pour la réfection de voiries et la démolition d'un pavillon	ST/2016000000 13	BET SCHEMA	Date de notification : 11 juillet 2016 Marché passé de sa date de notification jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement	35 215.2 € TTC
Procédure adaptée	Contrat de maintenance des défibrillateurs	ST/2016000000 15	SARL FND CARDIO COURSE	Date de notification : 6 juin 2016 Durée du contrat : 1 an renouvelable 3 fois	50 € HT/appareil 7 appareils sur la Ville, soit 350 € HT
Procédure adaptée	Nettoyage vitrerie des bâtiments communaux	ST/2016000000 16	SATURNE SERVICES	Date de notification : 8 juin 2016 Durée du contrat : 1 ^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017	Vitres accessibles : 0.60 € HT le m2 Vitres accessibles avec perche : 0.70 € HT le m2 Vitres accessibles en camion nacelle : 2.15 € HT le m2
Avenant	Avenant n° 2 au marché ST/2015-07 (lot n° 13- Electricité, courants forts et courants faibles) Titulaire : GSE	-	-	Notification : 26 juin 2016	Montant de l'avenant : 8 768.98 € HT Incidence financière : + 3.778 %
Procédure adaptée	Sortie au Parc Astérix	EJS/2016000000 19	Parc Astérix	Notification : 20 juin 2016	370.50 € TTC
Procédure adaptée	Partie de jeux laser	EJS/2016000000 20	LASER GAME	Notification : 20 juin 2016	96 € TTC
Procédure adaptée	Sortie ECO PARK ADVENTURE	EJS/2016000000 21	ECO PARK ADVENTURES SANNOIS	Notification : 20 juin 2016	163.64 € TTC

Procédure adaptée	Activités dans l'univers KOEZIO	EJS/2016000000 22	CONCEPT SAS	Notification : 20 juin 2016	340 € TTC
Procédure adaptée	Sortie AQUA SPACE	EJS/2016000000 23	AQUA SPACE	Notification : 21 juin 2016	91.8 € TTC
Procédure adaptée	Abonnement courriels	INF/2016000000 24	ARPEGE	Notification : 21 juin 2016	864 € TTC
Procédure adaptée	Spectacle les GROOMS CYCLIC	EJS/2016000000 25	MARIE-LAURE PASAJLUK	Notification : 28 juin 2016 Représentation : 12 juillet 2016	300 € TTC
Procédure adaptée	Spectacle les GROOMS CYCLIC	EJS/2016000000 26	DOMINIQUE ANGEBAULT	Notification : 28 juin 2016 Représentation : 12 juillet 2016	300 € TTC
Procédure adaptée	Création d'une identité visuelle pour un festival	CC/2016000000 27	VALERE SPECQUE	Notification : 8 août 2016	1 879.20 € TTC
Procédure adaptée	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle	CC/2016000000 28	ASSOCIATION MAND'DAPPA	Notification : 25 août 2016 Représentation : 3 décembre 2016	850 € TTC
Procédure adaptée	Contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle	CC/2016000000 29	LOJ PRODUCTIONS	Notification : 1 ^{er} septembre 2016 Représentation : 11 décembre 2016	4 220 € TTC

**ENREGISTREMENT DES DÉCISIONS DU MAIRE EN APPLICATION DU CGCT - ARTICLE
I.2122-22 - MANDAT 2014/2020 - DÉLIBÉRATION DU 24/09/2015**

n°décision	alinéa délib du 24/09/2015	date de la décision	SERVICE	OBJET	date de visa du contrôle de légalité	présentée au conseil municipal du
117	9	16/06/2016	Etat-civil	dons et legs juin 2016	21/06/2016	29/09/2016
118	4	20/06/2016	Marchés Publics	Avenant n° 2 au marché ST/2015-07 (lot 13)	20/06/2016	29/09/2016
119	8	21/06/2016	Etat-civil	achat concession 50 ans 1709 NC	24/06/2016	29/09/2016
120	3	26/06/2016	Culture	droit de places Marché de l'avent 2016	30/06/2016	29/09/2016
121	4	30/06/2016	Marchés Publics	Coordination de la cuisine centrale et fourniture de denrées pour les repas	30/06/2016	29/09/2016
122	8	01/07/2016	Etat-civil	achat concession 50 ans - 1955 NC	05/07/2016	29/09/2016
126	8	18/07/2016	Etat-civil	achat concession 15 ans Q3	19/07/2016	29/09/2016
127	8	28/06/2016	Administration Générale	Convention d'occupation à titre provisoire et révocable	05/07/2016	29/09/2016
128	4	25/07/2016	Marchés Publics	Avenant n°1- Lot n°12 (Marché n° ST/2015-07)	25/07/2016	29/09/2016
129	8	11/08/2016	Etat-civil	achat concession 738 NC - 30 ans	22/08/2016	29/09/2016
130	8	19/08/2016	état-civil	achat concession 59 a AC 3 - 30 ans	22/08/2016	29/09/2016
131	8	26/08/2016	état-civil	renouvellement concession 30 ans - 777NC	29/08/2016	29/09/2016
132	8	26/08/2016	état-civil	achat concession Q4 - 15 ans	29/08/2016	29/09/2016
133	8	13/09/2016	état-civil	reprise concession au 1er janvier 2017	16/09/2016	29/09/2016
134	8	16/09/2016	état-civil	achat concession 30 ans 700 NC	20/09/2016	29/09/2016

M. GANDRILLON s'interroge sur l'effectivité de la concurrence du marché relatif à la coordination de la cuisine centrale et à la fourniture de denrées pour les repas.

Monsieur le Maire assure que la concurrence a été réelle puisque deux candidats ont déposé une offre suite à la publicité de la Ville.

POINT N°4 : COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

RAPPORTEUR : GÉRARD LAMBERT-MOTTE

Suite à des changements dans l'attribution des délégations du Maire pour certains adjoints, il est proposé de modifier les commissions municipales dont la composition a été adoptée lors du Conseil Municipal du 24 septembre 2015.

M. PASSARD s'interroge sur les changements et le code couleur utilisé dans le tableau annexé.

Monsieur le Maire explique que les modifications mineures opérées dans la composition des commissions ont pour unique intérêt de faire coïncider les délégations des adjoints concernés avec les compétences transférées à la Communauté d'Agglomération Val Parisis. En outre, les couleurs du tableau annexé permettent de visualiser les changements envisagés et de démontrer également que Mmes JÉZÉQUEL et CARTIER ne gardent que trois commissions chacune.

M. GANDRILLON remarque que le règlement intérieur actuel du Conseil Municipal ne traduit pas les nouveaux changements dans la composition des commissions municipales. Une modification de ce règlement lui apparaît appropriée.

Monsieur le Maire est favorable à une modification du règlement intérieur du Conseil Municipal et propose que celle-ci fasse l'objet d'un vote lors de la prochaine séance.

Sans autre remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous à l'assemblée délibérante :

Vu les articles L2121-4 et L2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 270 du code électoral,

Vu la délibération du 22 mai 2014 portant sur la désignation des élus au sein des commissions permanentes,

Vu les délibérations des 27 novembre 2014 et 24 septembre 2015 modifiant la composition des commissions permanentes,

Considérant que suite à des changements de délégations du Maire pour certains adjoints, il est nécessaire d'adapter la composition des commissions municipales,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOpte la composition des commissions municipales comme présentée dans le tableau annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°5 : TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS » (GEMAPI) ET ADHÉSION AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION D'ENGHIEN-LES-BAINS (SIARE) AU 1^{ER} JANVIER 2017

RAPPORTEUR : MARIE-PIERRE JÉZÉQUEL

Les discussions menées depuis plusieurs mois ont abouti au constat de l'intérêt commun du SIARE et des communes de son territoire détenant la compétence GEMAPI du transfert de cette compétence audit Syndicat, au 1^{er} janvier 2017.

Par délibération en date du 21 juin 2016, le Comité Syndical du SIARE a ainsi modifié ses statuts dans ce sens.

Pour rappel, cette nouvelle compétence créée par la loi « MAPTAM » englobe les missions suivantes :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Il est ainsi proposé, en qualité de commune détentrice de la compétence GEMAPI, de délibérer afin de la transférer au SIARE.

Sans remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « Loi MAPTAM » ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « Loi Notre » ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1, L. 5211-17 et L. 5211-18 à 20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 211-7 ;

Vu les différentes pistes d'évolution du périmètre et des compétences du SIARE présentées lors de la séance du Comité Syndical du 24 novembre 2015, et l'avis favorable émis par le Bureau Syndical au cours de sa séance du 8 décembre 2015 ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SIARE n°2016/64/COM du 21 juin 2016 approuvant l'adoption des nouveaux statuts du Syndicat ;

Vu les nouveaux statuts proposés par le Comité Syndical du SIARE ;

Considérant que les discussions menées depuis plusieurs mois ont abouti au constat de l'intérêt commun du SIARE et des communes de son territoire détenant la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) du transfert de cette compétence audit Syndicat, au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que pour ce qui concerne le SIARE, cette nouvelle compétence créée par la loi « MAPTAM » susvisée englobe les missions suivantes (énoncées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement) :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations ;

- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Considérant que ce transfert de compétence entraîne l'adhésion de la commune du PLESSIS-BOUCHARD au Syndicat mixte SIARE, pour l'exercice de la compétence GEMAPI telle que définie ci-avant ;

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE de transférer au Syndicat mixte SIARE, au 1^{er} janvier 2017, la compétence « GEMAPI » telle que définie ci-avant et figurant aux statuts du Syndicat.

SOLLICITE l'adhésion de la commune du PLESSIS-BOUCHARD au Syndicat mixte SIARE, pour l'exercice de la compétence « GEMAPI » telle que définie ci-avant et figurant aux statuts du Syndicat.

APPROUVE les statuts du Syndicat mixte SIARE tels que proposés par son Comité Syndical, pour ce qui concerne les mentions relatives à la compétence « GEMAPI ».

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES VOTANTS (1 abstention : M. PASSARD)

POINT N°6 : TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « CRÉATION, ENTRETIEN ET EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES DE RECHARGE NÉCESSAIRES À L'USAGE DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES » (IRVE) À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS

RAPPORTEUR : MARIE-PIERRE JÉZÉQUEL

Suite à sa **labellisation « Territoire à Energie Positive pour la croissance verte »** en devenir, la Communauté d'agglomération Val Parisi souhaite s'engager sur le sujet de l'**électromobilité**.

En effet, la filière du véhicule électrique s'organise, en témoignent les offres des constructeurs automobiles qui s'étoffent. Plus d'une vingtaine de modèles de véhicules rechargeables sont aujourd'hui disponibles et le nombre de ventes augmente (+20% en 2014 contre +0.3% pour les voitures classiques). De plus, l'amélioration de l'autonomie des batteries permet d'effectuer des trajets plus longs.

Les collectivités ont un rôle à jouer dans **l'organisation de cette nouvelle forme de mobilité**, notamment via **l'installation des infrastructures de recharge publiques**.

Les bornes de recharge publiques auront un effet d'entraînement sur la dynamique du marché de par leur visibilité. Elles permettront la recharge pour tous de par leur accessibilité et elles rassureront les conducteurs de par leur disponibilité.

Forte d'un Plan Climat Energie Territoire sur une partie de son territoire et du test sur plus d'un an d'un véhicule électrique dans sa flotte, Val Parisis situe sa démarche dans les évolutions des nouveaux modes de mobilité durable et **positionne son territoire en vitrine**.

Cette volonté forte d'orienter le territoire vers une mobilité électrique s'inscrit dans **un cadre national et régional favorable** :

- Le développement des véhicules électriques est un axe de **la stratégie nationale de réduction des émissions de Gaz à effet de Serre** dans l'objectif du facteur 4 (division par 4 des émissions de gaz à effet de serre) à l'horizon 2050 et a été réaffirmé dans le cadre de la loi sur la transition énergétique.
- L'ADEME, par l'intermédiaire des **investissements d'avenir**, soutient le déploiement d'infrastructures de recharge des véhicules électriques par les collectivités en finançant les investissements à hauteur de 50% dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt qui était ouvert jusqu'au 31 décembre 2015.
- La Région Ile-de-France s'est engagée à mettre en œuvre un véritable **projet régional de déploiement du véhicule électrique**. A ce titre, elle accompagne techniquement les collectivités engagées dans la mobilité électrique. Elle apporte également un financement complémentaire à celui de l'ADEME à hauteur de 30% pour l'installation de bornes de recharge sur l'espace public.

Dès lors, la Communauté d'agglomération Val Parisis a retenu le développement de l'électromobilité comme **l'un des axes prioritaires de son futur Plan Climat Air Energie Territoire** et a lancé en septembre dernier une étude de dimensionnement concernant le déploiement de bornes de recharge des véhicules électriques sur son territoire.

Types de recharge

Sur le plan technique, 3 types de recharge se distinguent :

- **la recharge normale** (<3,7 kVA) : pour les places de stationnement dites « principales », sur lesquelles les véhicules rechargeables stationnent pendant de longues durées et peuvent assurer la majorité de leur recharge électrique.
- **la recharge accélérée** (≤22 kVA) : permet une recharge d'appoint (dix minutes de recharge suffisent pour obtenir une vingtaine de kilomètres d'autonomie) et convient particulièrement aux bornes ouvertes au public, pour un besoin ponctuel de recharge (stationnement de courte durée).
- **la recharge rapide** (>22 kVA) : répond à des besoins d'autonomie non planifiés ou à des usages spécifiques (trajets autoroutiers, flottes de véhicules,..). Compte tenu des impacts environnementaux pour la gestion de la pointe électrique au niveau national, son usage doit rester exceptionnel.

Architecture d'une infrastructure de recharge

L'architecture physique d'une infrastructure de recharge se compose ainsi :

- **un point de charge** : interface (socle de prise, câble attaché avec connecteur) compatible avec la recharge d'un véhicule électrique ou hybride,
- **une borne de recharge** : enveloppe physique supportant un ou plusieurs points de charge,
- **une station de recharge** : ensemble de bornes de recharge gérées par un même opérateur et alimentées depuis un même point de livraison du distributeur d'électricité.

Dimensionnement du réseau de borne

Selon l'exercice de prospective de l'ADEME Vision 2030-2050, sur le territoire de Val Parisis, 1 778 véhicules rechargeables seraient en circulation sur le territoire en 2023.

Le seuil d'éligibilité est fixé à **87 points de charge** (1PdC pour 3 000 hbts), soit en pratique 44 bornes. Sur la base du scénario bas de pénétration (exercice de prospective ADEME), le seuil minimal fixé par l'ADEME répond au besoin du parc roulant à horizon 2020-2021.

Le bureau d'études spécialisé qui a accompagné Val Parisis a évalué les besoins du territoire à moyen terme à un maximum de **164 points de charge** (87 points de charge étant le minimum ADEME), soit 82 bornes.

En déployant ces 164 PdC la Communauté d'agglomération Val Parisis répondra au besoin du parc roulant de véhicules rechargeables en 2023. Cela correspondrait à un ratio de **1PdC pour 1 600 habitants**.

Ainsi, sur la Communauté d'agglomération Val Parisis, **un maximum de 82 bornes normales et accélérées** (2 PdC) pourraient être réparties en 49 stations. Il n'y aura pas plus de 2 bornes par station pour avoir un raccordement ERDF inférieur à 36kVA et un abonnement EDF au tarif bleu.

Le Plan d'affaire : coûts d'investissement et de fonctionnement

Le coût d'installation (fourniture, pose, raccordement et génie civil) est estimé à 997 873 € HT.

La subvention ADEME s'élève à 492 000 €.

La subvention régionale, en complément de la subvention ADEME avec un plafond de financement à 80%, pourrait apporter 306 298 €.

Il resterait donc $997.873 - (492.000 + 306.298) = 199.575$ € HT à la charge de la Communauté d'agglomération Val Parisis.

Les dépenses d'exploitation sont évaluées à 1,49M € HT sur 10 ans comprenant la maintenance préventive des bornes, la supervision et l'abonnement EDF.

Les recettes sont quant à elles estimées à 2,59 M € HT sur 10 ans en fonction de la pénétration du véhicule rechargeable sur le territoire et de la tarification proposée (3,50 € la première année et 4 € les années suivantes).

La prise de la compétence par Val Parisis et le transfert de la compétence des communes à l'agglomération

L'article 57 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (dite Grenelle 2) a confié **la compétence de déploiement d'infrastructures publiques de recharge des véhicules électriques aux communes**. L'article L. 2224-37 a complété le Code général des collectivités territoriales pour créer une compétence facultative des communes comme suit :

« Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. »

Afin de concrétiser ce projet de déploiement de bornes de recharges, **il est proposé que la Communauté d'agglomération Val Parisis acquière cette compétence. L'objectif étant d'inscrire la politique de déploiement des bornes de recharge dans une logique de territoire** en complémentarité avec les politiques de mobilité déjà engagées à cette échelle. Un pilotage à l'échelle de la Communauté d'agglomération permettra d'assurer **une homogénéité** dans l'aménagement et la gestion des bornes sur le territoire et également d'accéder à un très haut niveau de subventions de l'ADEME et de la Région Ile-de-France.

Conformément à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, **cette prise de compétence nécessite une délibération du conseil communautaire qui sera notifiée à**

l'ensemble des communes membres pour consultation des conseils municipaux afin qu'ils se prononcent sur l'acquisition de cette compétence par la Communauté d'agglomération Val Parisis dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération.

En délibérant sur le transfert de compétence, les communes auront aussi à conférer la gratuité de stationnement aux véhicules électriques, quels que soient les emplacements, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la ville sur le domaine public, pour une durée minimale de deux heures. Cet engagement de gratuité sera limité dans le temps, 2 ans minimum à partir de l'installation des bornes.

A défaut de délibération dans le délai imparti, la décision sera réputée favorable.

Cette démarche a déjà été réalisée par d'autres Communautés d'agglomération de « grande couronne » comme Rambouillet Territoire.

Sur ces bases, le Conseil communautaire du 27 juin 2016 s'est prononcé afin :

- **de doter** la Communauté d'agglomération Val Parisis de la compétence facultative : « création, entretien et exploitation des infrastructures publiques de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables »,
- **de soumettre** aux conseils municipaux des 15 communes de la Communauté d'agglomération Val Parisis l'acquisition de cette compétence et de se prononcer dans un délai de 3 mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération suivant le modèle de délibération transmis.

Cette prise de compétence sera soumise à la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT).

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le transfert de la compétence « Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables » à la Communauté d'Agglomération Val Parisis.

M. GANDRILLON souhaite savoir si les bornes de recharge seront à l'usage des particuliers et le coût de ce service.

Monsieur le Maire confirme que les bornes de recharge pourront être utilisées par tout le monde.

Madame JÉZÉQUEL précise que le coût de ces bornes pourra varier entre 3,50 et 4 euros pour les utilisateurs à chaque recharge. Elle précise également les lieux où seront installées les futures bornes (sur la chaussée Jules César, au gymnase Guillaumie et sur le parking de la rue Charles de Gaulle).

M. NOCERA s'informe de la future gestion des bornes de recharge.

Monsieur le Maire répond que la gestion des bornes n'a pas encore été abordée.

M. GANDRILLON remarque qu'il s'agira d'un service étendu aux non Plessis-buccardésiens.

M. NOCERA souhaite savoir si la Ville s'équiperait de véhicules électriques.

Monsieur le Maire précise que la Ville possède déjà un véhicule électrique.

M. NÉROME souhaite savoir si les camping-cars entrent dans le cadre de ce dispositif.

Monsieur le Maire répond que les camping-cars sont exclus de ce dispositif car le Plessis-Bouchard n'est pas une ville touristique.

Sans autre remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous à l'assemblée délibérante :

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et notamment l'article 57,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2224-37 relatif à la compétence des communes en matière d'infrastructures pour la recharge des véhicules électriques,
Vu l'arrêté préfectoral du Val-d'Oise A.15-607-SRCT en date du 14 décembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération « Le Parisis » et « Val-et-forêt », et extension de périmètre à la commune de Frépillon, et créant au 1^{er} janvier 2016 la communauté d'agglomération Val Parisis,
Vu les statuts de la CA Val Parisis,
Vu l'avis favorable de la commission Politique du Grand Paris, aménagement de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt, environnement et développement durable du 30 mai 2016,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 7 juin 2016,
Vu la délibération de la CA Val Parisis du 27 juin 2016,

Considérant que, la Communauté d'agglomération Val Parisis souhaite s'engager dans le développement de l'électromobilité suite à sa labellisation « Territoire à Energie Positive pour la croissance verte » en devenir,

Considérant que forte d'un Plan Climat Energie Territoire sur une partie de son territoire et du test sur plus d'un an d'un véhicule électrique dans sa flotte, la CA Val Parisis situe sa démarche dans les évolutions des nouveaux modes de mobilité durable et positionne son territoire en vitrine,

Considérant que cette volonté forte d'orienter le territoire vers une mobilité électrique s'inscrit dans un cadre national et régional favorable :

- Le développement des véhicules électriques est un axe de la stratégie nationale de réduction des émissions de Gaz à effet de Serre dans l'objectif du facteur 4 en 2050 et a été réaffirmé dans le cadre de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte publiée au Journal Officiel le 18 août 2015.
- L'ADEME, par l'intermédiaire des investissements d'avenir, soutient le déploiement d'infrastructures de recharge des véhicules électriques par les collectivités en finançant les investissements à hauteur de 50% dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt qui était ouvert jusqu'au 31 décembre 2015.
- La Région Ile-de-France s'est engagée à mettre en œuvre un véritable projet régional de déploiement du véhicule électrique. A ce titre, elle accompagne techniquement les collectivités engagées dans la mobilité électrique. Elle apporte également un financement complémentaire à hauteur de 30% pour l'installation de bornes de recharge sur l'espace public.

Considérant que la Communauté d'agglomération Val Parisis souhaite s'engager dans le développement de l'électromobilité qui sera un des axes prioritaires de son futur Plan Climat Air Energie Territoire,

Considérant qu'une étude de dimensionnement concernant le déploiement de bornes de recharge des véhicules électriques sur son territoire a été lancée en septembre dernier. Cette étude vise à proposer un scénario de positionnement de bornes puis à formaliser un plan de déploiement et un scénario d'exploitation et de maintenance du réseau,

Considérant qu'en contrepartie du subventionnement à hauteur de 50% par l'ADEME des investissements correspondants, celle-ci sollicite la gratuité du stationnement pour les seuls véhicules électriques et hybrides rechargeables, quels que soient les emplacements, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, dès lors qu'ils sont gérés directement par les villes concernées sur le domaine public, et ce pour une durée minimale de deux heures. Cet engagement de gratuité pourra être limité dans le temps à un minimum de deux ans à partir de l'installation des bornes,

Considérant toutefois que l'article 57 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (dite Grenelle 2) a confié la compétence de déploiement d'infrastructures publiques de recharge des véhicules

électriques aux communes. L'article L.2224-37 a complété le Code général des collectivités territoriales pour créer une compétence facultative des communes comme suit : « *Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.* »

Considérant qu'afin de concrétiser ce projet de déploiement de bornes de recharges, il est proposé un transfert de cette compétence au profit de la Communauté d'agglomération Val Parisis. Cette prise de compétence a pour objectif d'inscrire la politique de déploiement des bornes de recharge dans une logique de territoire en complémentarité avec les politiques de mobilité déjà engagées à cette échelle. Un pilotage à l'échelle de la Communauté d'agglomération permettra également d'assurer une homogénéité dans l'aménagement et la gestion des bornes sur le territoire en lien avec la Région et l'Etat.

Considérant que cette prise de compétence nécessite une délibération du conseil communautaire qui sera notifiée à l'ensemble des communes membres pour consultation des conseils municipaux afin qu'ils se prononcent sur ce transfert de compétence dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération, conformément à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales. A défaut de délibération dans le délai imparti, la décision sera réputée favorable,

Considérant que toute modification des statuts de la CA Val Parisis doit être approuvée par délibérations concordantes par la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, soit les deux tiers au moins des conseils représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié au moins des conseils représentant les deux tiers de la population.

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le transfert, à la communauté d'agglomération Val Parisis, de la compétence facultative « création, entretien et exploitation des infrastructures publiques de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables »,

APPROUVE la modification des statuts de la CA Val Parisis actés par arrêté préfectoral A 15-607-SRCT du 14 décembre 2015 portant création de la CA Val Parisis à compter du 1er janvier 2016, issue de la fusion des communautés d'agglomération Le Parisis et Val-et-Forêt et de l'extension à la commune de Frépillon, conformément à l'article 11 IV et V de la loi du 27 janvier 2014 dite de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, en vue d'ajouter cette compétence à l'article II : Compétences – C/ Compétences facultatives 11), ainsi rédigé : « création, entretien et exploitation des infrastructures publiques de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables »,

SOLLICITE le Préfet du Val d'Oise aux fins qu'il prononce, au terme du délai de consultation des conseils municipaux des communes membres et conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, la modification des statuts de la CA Val Parisis en vue de cette prise de compétence,

AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération et de la notifier au Président de la CA Val Parisis.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES VOTANTS
(1 abstention : M. PASSARD)**

POINT N°7 : CONVENTION RELATIVE À LA CESSION À L'AMIABLE À LA COMMUNE DE LA SIRÈNE D'ALERTE NATIONALE DE L'ÉTAT

RAPPORTEUR : ROLAND FAURY

La commune dispose d'une sirène faisant partie du Réseau National d'Alerte (RNA), dispositif installé au cours des années 1950. Cette sirène propriété de l'État, était jusqu'à récemment déclenchée à distance le premier mercredi de chaque mois pour un test de bon fonctionnement et ce, au moyen d'une liaison téléphonique entretenue par France Télécom.

Face au désengagement progressif de l'opérateur téléphonique historique et à l'obsolescence du réseau de sirène existant, le Ministre de l'Intérieur a développé un dispositif d'alerte modernisé et enrichi : le Système d'Alerte et d'Information de la Population (SAIP), ensemble structuré d'outils permettant la diffusion d'un signal ou d'un message en cas d'évènement grave (accident industriel, inondation, etc...).

En 2010, les préfetures ont été sollicitées par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC) du Ministère de l'Intérieur, pour effectuer le recensement national des sirènes implantées sur le territoire.

Des bassins d'alerte ont été déterminés. Les sirènes se situant dans ces bassins devraient être maintenues et automatiquement raccordées au SAIP.

A l'issue de ce travail il apparaît que la commune du Plessis-Bouchard ne remplit pas les conditions retenues pour voir la sirène dite « RNA » raccordée automatiquement au SAIP. Dans ces conditions, il incombe à la commune de définir le devenir de cette sirène. Deux possibilités :

- 1) Acquérir, à titre gracieux la sirène et ainsi conserver ce dispositif qui constitue un outil concourant directement à l'accomplissement de la mission d'alerte et d'information de la population en cas de risque majeur. Ce transfert de propriété se fera sur la base d'une convention de cession à l'amiable délibérée à l'occasion d'un conseil municipal.

A ce titre la commune propriétaire des équipements, devra assumer les frais afférents à leur maintenance. De même, conformément à l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte, la commune devra continuer à procéder comme aujourd'hui aux essais mensuels de fonctionnement.

A partir de 2021, la commune aura la possibilité de faire une demande pour être raccordée au SAIP, étant entendu que le raccordement, l'installation du matériel nécessaire ainsi que la maintenance seront à la charge de la commune.

- 2) La commune peut opter pour le démantèlement de la sirène. Celui-ci se fera à ses frais après avoir reçu l'accord de la préfecture et de la DGSCGC. Le Ministère de l'Intérieur pourra le cas échéant prendre en charge ce démantèlement : cette solution vise prioritairement les sites où la sirène représente un danger pour la sécurité ou si sa présence empêche la vente du bien sur lequel elle est installée. Les demandes d'intervention du Ministère de l'Intérieur seront adressées à la préfecture et seront accompagnées de devis, de photos et de tout élément justifiant le(s) risque(s) que représente(nt) la sirène.

Il est rappelé qu'en qualité de premier Directeur des Opérations de Secours, le Maire doit disposer de moyens d'alerte pour la population et de diffusions de consignes de sécurité.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'acquérir à titre gracieux la sirène.

M. FAURY s'interroge sur les motifs de l'exclusion de la Ville du réseau national d'alerte.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'un choix opéré par la Préfecture sur la base de bassins d'alerte.

M. DENIS observe qu'il reviendra à la Ville de faire ultérieurement une demande d'intégration au réseau national d'alerte.

M. PASSARD relève des erreurs matérielles dans le contenu du rapport et s'interroge sur le coût de la maintenance.

Monsieur le Maire répond que la maintenance est déjà facturée à la Ville pour une somme modique.

Sans autre remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous à l'assemblée délibérante :

Vu le titre 5° de l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le maire est chargé de la police municipale, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, qui comprend notamment « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature [...], de pouvoir d'urgence à toutes mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; qu'à ce titre, le Maire est donc tenu d'assurer le déclenchement de l'état d'alerte sur son territoire,

Considérant le livre Blanc sur la Défense et la Sécurité Nationale de 2008 qui a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme objectif prioritaire de l'action gouvernementale ; qu'il s'agit de doter les autorités de l'État mais aussi les communes d'un « réseau d'alerte performant et résistant », en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat, constitué de 3900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne,

Considérant que les services de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise (DGSCGC) ont conçu un nouveau dispositif d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP) qui repose sur une logique de bassins de risques et de zones d'alerte, sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces,

Considérant que la sirène d'alerte nationale de la commune du Plessis-Bouchard ne sera pas raccordée au nouveau système d'alerte des populations en raison de son implantation inadaptée,

Considérant la possibilité donnée à la commune d'acquérir la sirène située sur son territoire dans la mesure où celle-ci reste affectée à une mission d'intérêt général d'alerte des populations,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la convention annexée à la présente délibération, définissant les modalités de cession de la sirène d'alerte nationale.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention relative à la cession à la commune de la sirène d'alerte nationale de l'Etat.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°8 : GARANTIE D'UN EMPRUNT SOUSCRIT PAR LOGIREP AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE 28 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

RAPPORTEUR : PIERRE LE BEL

Dans le cadre de la réalisation de 28 logements locatifs sociaux PLUS – PLAI parmi les 40 prévus et situés au 26 rue Marcel Clerc, la ville a été sollicitée par le bailleur social LOGIREP pour apporter sa garantie à l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts.

Pour rappel, la ville a déjà fait suite à une première demande de garantie d'emprunt pour la réalisation de 12 logements PLS par délibération du 25 juin 2015.

Le financement proposé par la CDC se décompose de la manière suivante :

- PLUS Construction : 1.366.970 €
- PLUS Foncier : 725.033 €
- PLAI Construction : 993.133 €
- PLAI Foncier : 526.472 €

Les caractéristiques financières de chaque ligne de prêt sont précisées dans le contrat de prêt annexé au projet de délibération.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir donner leur accord à la garantie à hauteur de 100% des emprunts souscrits par le bailleur social LOGIREP auprès de la CDC.

Sans remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous à l'assemblée délibérante :

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n° 53289 en annexe signé entre la SA D'HLM LOGEMENT ET GESTION IMMOBILIERE POUR LA REGION PARISIENNE (LOGIREP), ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ACCORDE sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **3.611.608,00 €** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 53289, constitué de 4 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

PRÉCISE que la garantie de la commune du Plessis-Bouchard est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

PRÉCISE également que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune du Plessis-Bouchard s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES VOTANTS
(1 abstention : M. PASSARD)**

POINT N°9: CONVENTION DE REMBOURSEMENT AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS POUR LA MÉDIATHÈQUE DU PLESSIS BOUCHARD

RAPPORTEUR : PIERRE LE BEL

Dans le cadre de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », la commune du PLESSIS-BOUCHARD a mis à disposition de l'agglomération la médiathèque du Plessis-Bouchard, sis 5 rue Pierre Brossolette, en 2010.

La médiathèque faisant partie intégrante du centre culturel communal, un certain nombre de dépenses (frais d'eau, électricité, chauffage, téléphone, alarme, ménage) reste à la charge de la commune et ce, dans un souci de simplification des démarches administratives.

La communauté d'agglomération Val et Forêt a procédé au remboursement de ces frais au titre des années 2010, 2011 et 2012. Cependant, il convient de régulariser les années 2013, 2014 et 2015 ainsi que de prévoir les modalités de remboursement par la communauté d'agglomération VAL PARISIS pour les exercices suivants.

Le coût de gestion des missions objet de la présente convention est évalué à une somme forfaitaire de 3 139 € TTC par an, au vu du compte administratif 2014 de la commune.

Le remboursement se fera annuellement par mandat administratif sur la base de ce montant.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à signer la convention en annexe avec la Communauté d'Agglomération Val Parisis.

Sans remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous à l'assemblée délibérante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le transfert de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » par la commune du PLESSIS-BOUCHARD à la communauté d'agglomération Val et Forêt et la mise à disposition de la médiathèque du Plessis-Bouchard, sis 5 rue Pierre Brossolette, en 2010,

Considérant que la médiathèque fait partie intégrante du centre culturel communal et qu'un certain nombre de dépenses (frais d'eau, électricité, chauffage, téléphone, alarme, ménage) reste à la charge de la commune et ce, dans un souci de simplification des démarches administratives,

Considérant que la communauté d'agglomération Val et Forêt a procédé au remboursement de ces frais au titre des années 2010, 2011 et 2012 mais qu'il convient de régulariser les années 2013, 2014 et 2015 ainsi que de prévoir les modalités de remboursement par la communauté d'agglomération VAL PARISIS pour les exercices suivants,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le projet de convention de remboursement avec la Communauté d'Agglomération Val Parisis pour la médiathèque du Plessis-Bouchard joint en annexe de la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°10 : APPROBATION DU RAPPORT DU DÉLÉGATAIRE DU CONTRAT D'AFFERMAGE POUR L'EXPLOITATION DU MARCHÉ D'APPROVISIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2015

RAPPORTEUR : SYLVIE CARTIER

Le 26 décembre 2011, il a été notifié à la société LOMBARD & GUÉRIN un contrat d'affermage pour l'exploitation du marché d'approvisionnement de la Ville. La durée de la délégation est de six ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

Conformément à l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales, le délégataire a remis son rapport annuel sur l'exécution et la qualité du service public.

Il revient à l'assemblée délibérante d'apprécier les conditions d'exécution du service public sur la base du rapport annexé.

Au vu du rapport remis par la société LOMBARD & GUÉRIN, il apparaît que le chiffre d'affaires perçu sur le marché d'approvisionnement est en hausse de 3,4% par rapport à l'exercice précédent et que les charges d'exploitation connaissent une variation de -3,3% par rapport à l'exercice précédent. En outre, 26 commerçants abonnés participent à un service public de proximité.

Aussi, il est proposé d'approuver le rapport annuel 2015 de la société LOMBARD & GUÉRIN pour l'exploitation du marché d'approvisionnement.

M. GANDRILLON s'interroge sur le nombre d'emplacements vides sur le marché de la Ville.

Mme CARTIER expose les raisons de ces emplacements vides et affirme que le délégataire et la Ville tentent de les combler tout en cherchant à diversifier les activités des commerçants présents sur le marché. Elle remarque également la demande importante d'installation de commerçants de fruits et légumes.

M. GANDRILLON souhaite savoir à qui revient le choix d'installation des commerçants.

Mme CARTIER répond que le choix d'installation des commerçants revient au délégataire, même si un dialogue avec la Ville est possible.

M. DERVEAUX demande s'il y a des défibrillateurs sur le marché de la Ville.

Monsieur le Maire précise qu'à ce jour, il n'y en a pas. Il ajoute néanmoins que ces derniers relèvent de la responsabilité du délégataire.

Sans autre remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous à l'assemblée délibérante :

Vu l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport annuel de société LOMBARD & GUÉRIN pour l'exploitation du marché d'approvisionnement pour l'exercice 2015

Considérant que les conditions d'exécution du service public sont satisfaisantes,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le rapport annuel de la société LOMBARD & GUÉRIN du contrat d'affermage pour l'exploitation du marché d'approvisionnement pour l'exercice 2015.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°11 : AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE OU SON REPRÉSENTANT DE DÉPOSER LA DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UN MUR AU CIMETIÈRE COMMUNAL

RAPPORTEUR : GÉRARD LAMBERT-MOTTE

Compte tenu de l'état de délabrement du mur existant au cimetière et du projet d'élargissement de l'emprise de la chaussée de la rue du chemin de la maison neuve, il apparaît nécessaire de construire un nouveau mur au cimetière communal.

Aussi, il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à déposer une demande de déclaration préalable pour la construction d'un nouveau mur au cimetière communal.

Sans remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous à l'assemblée délibérante :

Monsieur le Maire informe de la nécessité de construire un nouveau mur au cimetière communal.

Ces travaux nécessitant l'obtention d'une déclaration préalable, il convient d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à en déposer le formulaire auprès du service urbanisme.

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à déposer la déclaration préalable concernant la construction d'un mur au cimetière communal et à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°12 : CONVENTION RELATIVE AU REMBOURSEMENT DES HONORAIRES DES MÉDECINS DE LA COMMISSION INTERDÉPARTEMENTALE DE RÉFORME ET DU COMITÉ MÉDICAL INTERDÉPARTEMENTAL ET DES EXPERTISES MÉDICALES

RAPPORTEUR : GÉRARD LAMBERT-MOTTE

Depuis 2013, les secrétariats de la commission de réforme puis du comité médical de la Grande Couronne ont été progressivement repris par le Centre Interdépartemental de Gestion.

La rémunération des médecins membres de ces deux instances reste à la charge des administrations en application du décret 87-602 du 30 juillet 1987 et de l'arrêté du 4 août 2004.

Le nouveau décret 2015-1869 du 30 décembre 2015 impose l'affiliation obligatoire au régime général de la sécurité sociale des médecins agréés qui compose ces commissions. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2016 ces médecins agréés sont donc perçus désormais comme des collaborateurs occasionnels redevables de l'ensemble des charges sociales.

La mise en place de ce nouveau fonctionnement par le CIG a nécessité la refonte du fonctionnement actuel. Le montant des remboursements demandés aux collectivités a donc été majoré par ces charges supplémentaires et la précédente convention a été abrogée.

C'est pourquoi il convient que le CIG établisse une nouvelle convention qui sera valable 3 ans et qui régira tous les types de frais médicaux afférents à la commission de réforme et au comité médical (rémunération, expertise, frais de déplacement...).

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention jointe en annexe.

Sans remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous à l'assemblée délibérante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux et notamment son article 41,

Vu le décret 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des membres des comités médicaux prévus par le décret n°86-442 du 14 mars 1986 et applicables aux médecins membres de la commission de réforme,

Considérant la nécessité de pouvoir bénéficier de cette mission obligatoire du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer une convention de 3 ans jointe en annexe de la présente délibération avec le Centre Interdépartemental de Gestion relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité Interdépartemental et des expertises médicales.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POINT N°13 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

RAPPORTEUR : GÉRARD LAMBERT-MOTTE

En raison de mouvements de personnel, et dans le cadre des promotions internes, il est nécessaire de procéder à l'ouverture de 3 postes :

- 1 poste de technicien territorial à temps complet
- 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet
- 1 poste emploi d'avenir à temps complet qui sera le binôme de l'agent d'accueil déjà en place à la Maison de l'Enfance.

M. PASSARD s'interroge sur les missions exactes des agents qui occuperont les deux postes créés.

Monsieur le Maire apportent les précisions demandées : pour le 1^{er}, il s'agit du responsable du Centre Technique Municipal et pour le second, du responsable du service bâtiment. Tous les deux bénéficient d'une promotion interne.

Sans autre remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous à l'assemblée délibérante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984 et notamment son article 34, qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant qu'il y a lieu de créer 3 postes, au tableau des effectifs,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE de modifier le tableau des effectifs du personnel communal ainsi qu'il suit :

Création de 3 postes :

- 1 poste de technicien territorial à temps complet
- 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet
- 1 poste emploi d'avenir à temps complet

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Sans autre remarque, la séance est levée à 22h10.

Monsieur le Maire remercie ses collègues.